

ARRÊTÉ MUNICIPAL
COMMUNE DE CORBIÈRES-EN-PROVENCE

N° 38/2025

Objet : Arrêté de nomination du régisseur titulaire de la régie famille (et son régisseur suppléant)

Le Maire de la commune de Corbières-en-Provence,

Vu l'arrêté N° 39/2024 en date du 13 juin 2024 instituant une régie de recettes unique – Régie Famille - pour la restauration scolaire, le portage de repas, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs des mercredis, l'accueil de loisirs des petites et grandes vacances ;

Vu la délibération n° 18/2018 en date du en date du 09 avril 2018, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/08/2025;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/10/2025, Mme PELLOUX Odile est nommée régisseur titulaire de la régie famille avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTILE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme PELLOUX Odile sera remplacée par Mme LECLERC Linda régisseur suppléant ;

ARTICLE 3 : Mme PELLOUX Odile percevra une indemnité de maniement des fonds allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (IARAC) selon la réglementation en vigueur, s'élevant à 160 € par an.

ARTICLE 4 : Mme LECLERC Linda, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Corbières-en-Provence, le 19 août 2025

L'AUTORITÉ QUALIFIÉE POUR NOMMER
LE RÉGISSEUR TITULAIRE

Monsieur le Maire, Jean-Claude CASTEL



*Signatures précédées de la
formule « vu pour acceptation »*

LE REGISSEUR TITULAIRE
Mme PELLOUX Odile

"vu pour acceptation"

ET

LE REGISSEUR SUPPLEANT
Mme LECLERC Linda

"vu pour acceptation"